CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

N° 25.037

**Conseil d'Administration** — **Extrait du Registre des délibérations**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE MARDI VINGT-CINQ MARS**

Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

**Présents** : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA, SUFFREN,
Messieurs COCHET, HEDDADI, MAGNAN

**Excusés** : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN
Monsieur AINIE
Monsieur ROSSI

**Procurations** :
Madame JANEL (pouvoir donné à M. MAGNAN)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme LANTENOIS)
Monsieur ESCANES (pouvoir donné à Mme GARINO)

**Secrétaire** : Monsieur Anatole PUISEUX

Date de la Convocation : 20 Mars 2025

**Nombre de membres**

En exercice : 19
*(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)*
Présents : 10
Votants : 13

**OBJET** : Mise à jour des cycles de travail :
- Mise à jour d'un cycle de travail pour les Référents Sociaux CALPAE (Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi) - Interventions sociales (ISO) – Maraudes auprès du Samu Social
- Création d'un cycle de travail pour le Médecin Coordonnateur au sein de la cellule d'appui transverse de la Direction du Parcours de Vie des Aînés

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du dispositif CALPAE mis en place en 2022 par le CCAS, deux travailleurs sociaux – Interventions sociales (ISO) et Maraudes - travaillent en étroite collaboration avec le SAMU SOCIAL de la ville de Marseille en charge de maraudes. Cette collaboration a pour but de mettre en œuvre un accompagnement social renforcé pour des personnes vivant dans la rue, afin de favoriser d'une part l'accès aux droits et d'autre part envisager un hébergement durable.

A ce titre, un cycle de travail spécifique pour ces deux travailleurs sociaux a été délibéré le 14 décembre 2023 et mis en œuvre à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, l'expérience montre qu'il convient de proposer un nouveau cycle afin d'améliorer encore l'accompagnement des publics notamment en s'adaptant à l'amplitude des horaires des tournées des équipes du SAMU SOCIAL.

Par voie de conséquence, en accord avec les agents concernés par le dispositif CALPAE et les équipes du SAMU SOCIAL, il a été convenu de proposer la mise à jour du cycle de travail spécifique.

Cette organisation permettra notamment :

- Le maintien des permanences sociales au sein des douches, à raison de deux matinées par semaine,
- La présence des référents sociaux lors des maraudes du matin et de l'après-midi, ainsi qu'une présence en soirée,
- Le traitement du suivi administratif ainsi que le lien avec les équipes, lors des prises de poste anticipées,
- La mise en place de temps de permanence physique et de travail administratif, pour assurer le suivi et l'accompagnement des publics rencontrés, mais également traiter la gestion administrative, assister aux réunions de service et assurer les rencontres partenariales.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 25.021 du 26 février 2025 relative à la création d'un emploi permanent à temps non complet à 50 % de Médecin Coordonnateur au sein de la Direction du Parcours de Vie des Aînés, il convient d'instaurer un cycle de travail spécifique à cet emploi.

L'application de ces mesures prendra effet, à compter du 1er avril 2025.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE :**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 611-1 et L. 611-2
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 18.042 du 11 octobre 2018 relative à l'organisation du temps de travail des agents du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) et fixant les principes généraux et la définition du cycle de travail de référence,
Vu la délibération n° 19.017 du 26 mars 2019 relative à l'organisation du temps de travail des agents du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) et à la définition de cycles de travail spécifiques,
Vu la délibération n° 19.070 du 11 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail des agents du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) et à la mise à jour des cycles de travail,
Vu la délibération n° 22.006 du 11 février 2022 relative à la modification des cycles de travail au sein de la Division Maintien à Domicile pour les référents globaux, les accompagnateurs aux déplacements et les assistants de convivialité – suppression des astreintes téléphoniques des référents globaux,
Vu la délibération n° 23.095 du 14 décembre 2023 relative à la mise à jour des cycles de travail avec la création d'un cycle pour les référents sociaux CALPAE – Maraudes au sein de la Direction Accueil et Accès aux Droits, et la suppression des cycles de travail des Clubs Seniors Plus,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,

DELIBERE

**ARTICLE 1** : Le cycle de travail spécifique exercé par les référents sociaux CALPAE qui travaillent en collaboration avec le Samu Social, au sein de la Direction de l'Accueil et de l'Accès aux Droits est instauré, tel que précisé dans les tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2** : Le cycle de travail spécifique exercé par le Médecin Coordonnateur, au sein de la Direction du Parcours de Vie des Aînés est instauré, tel que précisé dans les tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 3** : Les délibérations du 11 octobre 2018, du 26 mars 2019, du 11 décembre 2019, du 11 février 2022 et du 14 décembre 2023 susvisées sont abrogées.

**ARTICLE 4** : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er avril 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

**Audrey GARINO**
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

3U UO3A
32.50.82
21.78A4

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

**DEFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL : CYCLE DE REFERENCE ET CYCLES SPECIFIQUES**

**Conseil d'Administration du 25 mars 2025**

**Rappel du cycle de travail de référence**

**1. Direction du Parcours de Vie des Aînés / Service Hébergement et Accueil**
- 1.1. Responsables, Responsables adjoints
- 1.2. Animateurs
- 1.3. Agents sociaux

**2. Direction du Parcours de Vie des Aînés / Service Autonomie à Domicile**
- 2.1. Aides à domicile
- 2.2. Accompagnateurs et Assistants de convivialité
- 2.3. Chef d'équipe de restauration à domicile
- 2.4. Référents techniques et Chauffeurs de restauration à domicile
- 2.5. Infirmiers et Aides-Soignants

**3. Direction du Parcours de Vie des Aînés / Cellule d'appui transverse**
- **3.1. Médecin Coordonnateur**

**4. Direction Innovation Numérique et Systèmes d'Information**

**5. Direction Accueil et Accès aux Droits**
- **5.1. Référents Sociaux CALPAE – Interventions sociales (ISO) – Samu Social – Maraudes, Douches**

IMPORTANT : la durée annuelle de temps de travail est systématiquement arrondie à l'heure supérieure.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

**RAPPEL : CYCLE DE TRAVAIL DE REFERENCE**

Description du cycle : hebdomadaire, du lundi au vendredi.

Postes à temps complet.

Description des horaires de travail :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Semaine type | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 16h46 | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 16h46 | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 16h46 | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 16h46 | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 16h46 | Repos | Repos | 38h25 |

| Temps de travail quotidien | Temps de travail hebdomadaire | Temps de travail annuel | Nombre d'heures au-delà de la durée légale | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|---|---|---|
| 7h41 | 38h25 | 1752h | 145h | 19 jours (*) | 25 jours |

(*) selon la durée moyenne de temps de travail de 7h41 par jour.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

## Organisation du temps de travail des agents du CCAS

### 1.1. CYCLE DE TRAVAIL : DPVA / Service Hébergement et Accueil - Responsables, Responsables adjoints

Description du cycle et des horaires de travail :
Par transposition du décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur, les agents logés en résidence autonomie par nécessité absolue de service travaillent par roulement sur 6 semaines, du lundi au dimanche, selon le régime d'équivalence d'horaires suivant :
- les temps de présence et de travail effectif des agents logés et exerçant leurs fonctions principalement de jour sont de 1272 heures de gardiennage et 1272 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours, équivalents à une durée annuelle de travail de 1607 heures.
- le temps de présence quotidien de 12 heures maximum inclus dans une tranche horaire entre 7h00 et 22h00 comporte 6 heures de travail effectif.
- les agents attributaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service peuvent, sans compensation, être placés sous le régime de l'astreinte dans la limite de deux samedis et dimanches consécutifs par mois.

Un planning est établi pour chaque résidence autonomie, en s'appuyant sur l'alternance d'un binôme constitué du responsable et du responsable adjoint, et en prévoyant 3 jours de repos compensateur par semaine (soit 4 jours d'obligation de service hebdomadaire).

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, dite « ASV », relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, imposent aux établissements accueillant des personnes âgées de mettre en place un dispositif de sécurité apportant aux résidents une assistance et un moyen de se signaler 24 h/24 h, au plus tard le 1er janvier 2021.
Dans cet objectif, les obligations de service sur l'amplitude la plus large possible auprès des résidents peuvent être complétées par la présence sur site des personnels assurant les missions d'animateur ou d'agent social.
Et par ailleurs, depuis fin 2016, le CCAS équipe de boîtiers de téléassistance, les logements des 4 résidences autonomie, ainsi que les espaces communs. Ces boîtiers reliés directement à une centrale d'écoute permettent de faire face avec efficacité, aux appels d'urgence ou de rassurance des résidents, notamment, en dehors des temps de travail effectif ou de gardiennage des agents logés au sein des résidences.

Postes à temps complet.

| Temps de travail annuel « travail effectif » | Temps de travail annuel « gardiennage » | Nombre de jours travaillés | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|---|---|
| 1272 h | 1272 h | 212 jours / an | 0 jour | 20 jours |

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

**2.3. CYCLE DE TRAVAIL : DPVA / Service Autonomie à Domicile / Pôle Maintien à Domicile / Unité de portage des repas - Chef d'équipe**

Description du cycle : cycle hebdomadaire, du lundi au vendredi.

Poste à temps complet.

Description des horaires de travail :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Semaine type | 7h30 - 12h30<br>13h15 - 15h56 | 7h30 - 12h30<br>13h15 - 15h56 | 7h30 - 12h30<br>13h15 - 15h56 | 7h30 - 12h30<br>13h15 - 15h56 | 7h30 - 12h30<br>13h15 - 15h56 | Repos | Repos | 38h25 |

| Temps de travail quotidien | Temps de travail hebdomadaire | Temps de travail annuel | Nombre d'heures au-delà de la durée légale | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|---|---|---|
| 7h41 | 38h25 | 1752h | 145h | 19 jours (*) | 25 jours |

(*) selon la durée moyenne de temps de travail de 7h41 par jour.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

**2.4. CYCLE DE TRAVAIL : DPVA / Service Autonomie à Domicile**
**Pôle Maintien à Domicile / Unité de portage des repas –**
**Référents techniques + Chauffeurs**

Description du cycle : cycle hebdomadaire, du lundi au samedi.

Postes à temps complet.

Description des horaires de travail :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Semaine type | 6h30 - 13h07 (*) | 6h30 - 13h07 (*) | 6h30 - 13h07 (*) | 6h30 - 13h07 (*) | 6h30 - 13h07 (*) | 7h00 - 13h35 (*) | Repos | 37h40 |

(*) moins 20 minutes de pause.

IMPORTANT : Afin de ne pas suspendre le portage de repas lors des jours fériés, la tournée est anticipée l'après-midi du jour travaillé précédent le jour férié et donne lieu à récupération.

| Temps de travail quotidien | Temps de travail hebdomadaire | Temps de travail annuel | Nombre d'heures au-delà de la durée légale | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|---|---|---|
| Mini : 6h15<br>Maxi : 6h17 | 37h40 | 1727h | 120h | 19 jours (*) | 30 jours |

(*) selon la durée moyenne de temps de travail de 6h17 par jour.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

## 2.5 CYCLE DE TRAVAIL : DPVA / Service Autonomie à Domicile / Pôle Soins Infirmiers à Domicile – Infirmiers + Aides-Soignants

Description du cycle et des horaires de travail : variables
- selon une amplitude hebdomadaire du lundi au dimanche,
- dans la limite de 5 jours travaillés par semaine,
- dans la limite de la durée hebdomadaire du cycle de travail de référence, soit 38 heures et 25 minutes
- selon les amplitudes quotidiennes de 7h30 à 12h30 et de 16h30 à 19h30.

Un planning hebdomadaire est établi pour chaque agent en fonction des besoins des patients et des familles, pour garantir la qualité et la continuité de l'offre de service conformément aux conditions de fonctionnement contractualisées avec l'Agence Régionale de Santé.

Une réunion de transmission mobilisant l'ensemble de l'équipe est organisée chaque mardi, entre 12h00 et 15h00, sous la direction de l'infirmier coordinateur, pour partager toutes les informations utiles sur le suivi des patients et pour assurer la coordination de l'équipe. Ce temps de travail supplémentaire peut donner lieu à récupération s'il n'est pas compensé par l'organisation du planning hebdomadaire.

Postes à temps complet.

| Temps de travail quotidien | Temps de travail hebdomadaire | Temps de travail annuel | Nombre d'heures au-delà de la durée légale | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|---|---|---|
| Moyenne : 7h41 | 38h25 | 1752h | 145h | 19 jours (*) | 25 jours |

(*) selon la durée moyenne de temps de travail de 7h41 par jour.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

**3.1 CYCLE DE TRAVAIL : DPVA / Cellule d'appui transverse /Pôle Médico-Social - Médecin Coordonnateur**

Description du cycle et des horaires de travail : variables
- selon une amplitude hebdomadaire du lundi au vendredi,
- dans la limite de la quotité d'emploi à temps non complet 50%, soit 17 heures et 30 minutes
- selon les amplitudes quotidiennes de 8h20 à 12h00 et de 12h45 à 16h46.

| Temps de travail hebdomadaire | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|
| 17h30 | 0 jour | 5 fois les obligations hebdomadaires de service |

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

## 4. CYCLE DE TRAVAIL : DINSI - direction, développement, systèmes

Description du cycle : hebdomadaire, du lundi au vendredi.

Postes à temps complet.

A NOTER : ce cycle de travail ne concerne pas l'agent assurant les missions de formateur interne (bureautique et applications métier), qui exerce ses fonctions selon les horaires de travail définis par le cycle de travail de référence.

Description des horaires de travail :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Semaine type | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 17h46 | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 17h46 | 8h20 - 12h01<br>Repos (ap-m) | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 17h46 | 8h20 - 12h00<br>12h45 - 17h46 | Repos | Repos | 38h25 |

IMPORTANT : L'après-midi de repos intervient entre le lundi et le vendredi, et varie selon les nécessités de service, afin qu'un seul agent soit en repos à tour de rôle au cours de la semaine de travail (chaque agent récupérant l'après-midi de repos le même jour chaque semaine).

| Temps de travail quotidien | Temps de travail hebdomadaire | Temps de travail annuel | Nombre d'heures au-delà de la durée légale | Droits ARTT | Droits congés annuels |
|---|---|---|---|---|---|
| Mini : 3h41<br>Maxi : 8h41 | 38h25 | 1746h | 139h | 16 jours (*) | 22,5 jours |

(*) selon la durée moyenne de temps de travail de 8h32 par jour.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Organisation du temps de travail des agents du CCAS**

**5.1. CYCLE DE TRAVAIL : DAAD - Référents Sociaux CALPAE – Interventions sociales (ISO) – Samu Social – Maraudes, Douches**

**Mise à jour au 01/04/2025**

Description du cycle : roulement sur 2 semaines, du lundi au vendredi.

Postes à temps complet concernant deux référents sociaux CALPAE travaillant en étroite collaboration avec le Samu Social

Description des horaires de travail :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Semaine 1 | 13h04 - 21h30 (*) | 8h30 - 16h46 (*) | 8h20 - 12h 12h45-16h46 | 8h20 - 12h 12h45-16h46 | 7h50 - 12h20 13h05-16h26 | Repos | Repos | 38h25 |
| Semaine 2 | 7h - 15h26 (*) | 7h50 - 12h20 13h05-16h26 | 8h20 - 12h 12h45-16h46 | 7h - 15h26 (*) | 8h30 - 16h46 (*) | Repos | Repos | 38h25 |

(*) moins 45 minutes de pause repas qui interviennent avant 6 heures consécutives de travail.

| Temps de travail quotidien | Temps de travail hebdomadaire | Temps de travail annuel | Nombre d'heures au-delà de la durée légale | Droits ARTT | Droits à congés annuels |
|---|---|---|---|---|---|
| Mini : 7h31 Maxi : 7h51 | 38h25 | 1752h | 145h | 19 jours (*) | 25 jours |

(*) selon la durée moyenne de temps de travail de 7h41 par jour.